



Les Glariers, Sierre

Concours de projets pour l'aménagement d'espaces publics et pour leur intégration au sein d'une image directrice pour le quartier

Document A1 – Programme du concours

Concours de projets d'architecture à un degré en procédure ouverte

En application des dispositions du règlement SIA 142

Décembre 2025



Sierre, quartier des Glariers, photo aérienne 2023, source : vsgis.ch



mijong

FICHE RÉCAPITULATIVE

Le secteur des Glariers est densément peuplé et très diversifié sur le plan social. Il souffre d'un manque d'espaces de rencontre, que ce soit d'une place publique, de places de jeux pour les enfants ou d'autres lieux publics qui favorisent les rencontres et interactions.

Au cœur de ce quartier, la Ville de Sierre est propriétaire foncier de plusieurs parcelles attenantes à l'école et à une salle de gym triple. Avec ce concours, la Ville souhaite améliorer la qualité de vie des habitants par la réalisation d'espaces publics sur les parcelles dont elle est propriétaire.

Le concours porte donc sur :

- **L'aménagement d'espaces publics** situés dans le périmètre du concours (en rouge sur le plan C1) en respectant le coût de l'ouvrage alloué pour ce projet et,
- **L'intégration de ces espaces publics au sein d'une image directrice** (ou une vision urbaine) développée pour le périmètre élargi des Glariers (en rose sur le plan C1).

L'image directrice d'urbanisation permettra de proposer une stratégie d'urbanisation et d'affectation du secteur à plus large échelle. Elle permettra de justifier le choix d'implantation des espaces publics proposés dans le périmètre du concours et leur pertinence dans le contexte de l'ensemble du quartier.

L'image directrice ne fait pas l'objet d'un mandat de réalisation, le travail de réflexion est indemnisé dans le cadre des prix.

Type de procédure

Concours de projet anonyme en procédure ouverte à un degré, selon la législation LMP/AIMP et conformément au règlement SIA 142 (2009). Le montant total des prix et mentions se situe dans les limites fixées par l'art. 17.3 du règlement SIA 142. La composition du jury est conforme à l'art. 10.4 du règlement SIA 142.

TABLE DES MATIÈRES

1.	CLAUSES RELATIVES A LA PROCÉDURE	4
1.1	MAÎTRE D'OUVRAGE ET ENTITÉ ORGANISATRICE	4
1.2	SECRETARIAT DU CONCOURS	4
1.3	GENRE DE CONCOURS ET PROCÉDURE	4
1.4	RECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU CONCOURS	4
1.5	PRESCRIPTIONS OFFICIELLES	5
1.6	CONDITIONS DE PARTICIPATION	6
1.7	LANGUE OFFICIELLE	7
1.8	CONFLIT D'INTÉRÊTS	7
1.9	DÉCLARATION D'INTENTION DU MAÎTRE D'OUVRAGE	8
1.10	PRIX & MENTIONS	9
1.11	RECOMMANDATION DU JURY	10
1.12	COMPOSITION DU JURY	10
1.13	CALENDRIER	11
1.14	INSCRIPTION	12
1.15	VISITE DU SITE	12
1.16	QUESTIONS & RÉPONSES	12
1.17	MAQUETTE	12
1.18	ANONYMAT & DEVISE	12
1.19	RENDU DES PROJETS	13
1.20	DOCUMENTS REMIS AUX PARTICIPANT·E·S	14
1.21	DOCUMENTS À REMETTRE PAR LES PARTICIPANT·E·S	14
1.22	PUBLICATION ET DROIT D'AUTEUR·E	16
1.23	ANNONCE DES RÉSULTATS ET EXPOSITION DES PROJETS	16
1.24	LITIGES ET VOIES DE RECOURS	17
1.25	CRITÈRES DE JUGEMENT	17
2.	CAHIER DES CHARGES	18
2.1	CONTEXTE ET ENJEUX	18
2.2	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉVOLUTION URBAINE ET SOCIALE DE L'OUEST SIERROIS	18
2.3	SITUATION ACTUELLE DES PLACES DE JEUX ET ESPACES PUBLICS AUX GLARIERS	20
2.4	OBJECTIFS POLITIQUES DE L'URBANISATION DES GLARIERS	21
2.5	PROGRAMME POUR LA VISION URBAINE GÉNÉRALE DU PÉRIMÈTRE ÉLARGI (1:1000)	21
2.6	PROGRAMME POUR LE PROJET D'URBANISME ET DES ESPACES PUBLICS (1:500)	23
3.	APPROBATION PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET LE JURY	25

1. CLAUSES RELATIVES A LA PROCÉDURE

1.1. MAÎTRE D'OUVRAGE ET ENTITÉ ORGANISATRICE

Le maître d'ouvrage de ce concours est :

Ville de Sierre
Hôtel de Ville
CH – 3960 Sierre

Le maître d'ouvrage, autorité adjudicatrice de la procédure, est la Ville de Sierre (ci-après MO), représentée d'un point de vue administratif par son Service de l'urbanisme.

Pour l'assister dans l'organisation, la Ville de Sierre a mandaté le bureau d'architecture Mijong sàrl, à Sion, comme bureau d'assistance à maîtrise d'ouvrage (ci-après BAMO).

1.2. SECRÉTARIAT DU CONCOURS

Le secrétariat du concours est assumé par l'organisateur du concours.

L'adresse est :

Mijong sàrl
« Concours Les Glariers, Sierre »
Place de la Meunière 22
1950 Sion

hello@mijong.ch
Tél : 027 327 75 15

L'organisateur et le secrétariat ne répondent à aucune question en direct. Le secrétariat n'est disponible que pour les modalités liées à l'inscription au concours. Aucune autre correspondance (courriers, e-mails et téléphones) ne sera traitée.

1.3. GENRE DE CONCOURS ET PROCÉDURE

Le présent concours est un concours de projets d'architecture à un degré en procédure ouverte selon les articles 3, 4 et 6 du règlement SIA 142, édition 2009, ainsi que d'un marché de service au sens de l'art. 8 al. 4 2c, d'une procédure ouverte selon l'art. 18 et 22 de l'AIMP du 25 novembre 2019 (état au 01.01.2024) l'art.7 de la Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 15 mars 2023 (état au 01.01.2024). Ainsi que des art. 22 à 24 de l'Ordonnance sur les marchés publics (OcMP) du 29 novembre 2023 (état au 01.01.2024).

1.4. RECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU CONCOURS

La participation au présent concours implique pour le maître de l'ouvrage, l'organisateur, le jury et les participants, l'acceptation des clauses du présent document, des réponses aux questions, ainsi que des dispositions du règlement SIA 142, édition 2009.

En acceptant la procédure, les équipes candidates s'engagent à rendre les éléments demandés dans les délais convenus et à être en mesure d'assumer le cas échéant la poursuite du mandat dans le respect du calendrier fixé par le maître de l'ouvrage. Elles s'engagent également à préserver l'anonymat de leur projet jusqu'à la publication du jugement. Le règlement SIA 142, édition 2009, fait foi pour tous les points non réglés par le présent programme. Les participants qui rendent un projet s'engagent à respecter les lois et règlements mentionnés ci-après.

Les variantes pour tout ou partie du projet ne sont pas admises.

1.5. PRESCRIPTIONS OFFICIELLES

Régissent le présent document les prescriptions officielles suivantes :

Prescriptions nationales :

- Norme suisse SN 507 142 : règlement des concours d'architecture et d'ingénierie
- Norme SIA 142 édition 2009 ainsi que les lignes directrices suivantes :
 - 142i – 103f : détermination de la somme globale des prix pour les concours d'architecture
 - 142i – 202f : conflits d'intérêts et motifs de renonciation
 - 142i – 401f : tâches et responsabilités des membres du jury
 - 142i – 404f : mentions
- Norme suisse SN 521 500 : constructions sans obstacles, SIA 500 édition 2009
- Norme SIA 105 (édition en vigueur) : base au calcul des honoraires du mandat subséquent
- Norme SIA 118 (Conditions générales pour les travaux de construction)
- Sécurité des Jeux SN EN 1176 : Équipements et revêtements de sécurité des aires de jeux
- Norme suisse SN EN 1177 : Revêtements de sécurité
- Accord sur les marchés publics (AMP) de l'organisation mondiale du commerce (GATT / OMC), du 1er janvier 2021 et annexes concernant la Suisse
- Coûts de Construction : Norme CFC (e-BKP-H) pour la structure de l'estimation des coûts
- Normes SIA pertinentes pour le génie civil, en particulier la norme SIA 260 si des ouvrages sont prévus avec des soutènements importants
- Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics, du 21 juin 2019
- Loi fédérale du 6 octobre 2005 sur le marché intérieur (LMI)
- Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP) et son ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics

Prescriptions inter-cantionales :

- Accord inter-cantonal du 15 novembre 2019 (état au 01.01.2024) sur les marchés publics (AIMP)

Prescriptions cantonales :

- Ordonnance du 29 novembre 2023 (état au 01.01.2024) sur les marchés publics (OcMP)
- Loi du 15 mars 2023 (état au 01.01.2024) concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord inter-cantonal sur les marchés publics (LcAIMP)
- Loi cantonale sur les constructions (LC) du 1er janvier 2018
- Ordonnance sur les constructions (OC) du 1er juin 2018

Prescriptions communales :

- Règlement communal des constructions et zones (RCCZ) à considérer est en cours de révision. Les éléments nécessaires aux candidats pour élaborer leur projet sont remis en annexe.

1.6. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Toute personne qualifiée en architecture du paysage, urbanisme ou architecture peut soumettre un projet comme mandataire principal.

Les participant-e-s doivent répondre à l'une des deux conditions nécessaires suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans une discipline en lien avec l'aménagement d'espaces publics, délivré par une haute école ou université suisse, ou être titulaire d'un diplôme étranger reconnu équivalent ou
- être inscrit-e aux Registres suisses des professionnel-le-s (REG) (<https://reg.ch/fr/registres/registres/>), au niveau A ou B, le niveau C étant exclu.

Le marché concerne les compétences d'un-e architecte ou urbaniste ou architecte-paysagiste. Il n'est pas requis aux participant-e-s de s'associer d'autres compétences.

Néanmoins, les groupements sont possibles. En cas de groupement, un bureau doit être désigné comme mandataire principal qui sera le seul point de contact avec le Bureau Organisateur et le Maître de l'Ouvrage. Tous les membres du groupement sont tenus solidairement responsables de l'exécution du contrat si le projet est lauréat et que les mandats subséquents sont attribués. Chaque membre du groupement doit remplir les critères d'aptitude spécifiques à sa discipline et doit remplir les conditions de participation.

Les bureaux ou professionnel-le-s s architectes, urbanistes ou architectes-paysagistes ne peuvent participer au concours qu'au sein d'une seule équipe.

Les collaborateur-ric-e-s occasionnel-le-s engagé-e-s pour le concours doivent remplir les conditions de participation. Leurs noms devront être inscrits sur la fiche d'identification.

Un-e architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste employé-e peut participer au concours si son employeur-euse l'y autorise et ne participe pas elle/lui-même au concours comme participant-e, membre du jury ou expert-e. Le cas échéant, l'autorisation signée de l'employeur-euse devra être remise dans l'enveloppe contenant la fiche d'identification.

Les conditions doivent être remplies à la date de l'inscription. Les architectes, urbanistes ou architectes-paysagistes porteur·euse·s d'un diplôme étranger ou inscrit·e·s sur un registre étranger doivent fournir la preuve de l'équivalence de ces qualifications.

En outre, les participant·e·s doivent pouvoir apporter la preuve, à la première réquisition, que leurs bureaux sont à jour avec le paiement des charges sociales de leur personnel et qu'ils/elles respectent les usages professionnels en vigueur pour leur profession. En s'inscrivant au concours, les bureaux s'engagent sur l'honneur sur ces aspects.

1.7. LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle pour la procédure du concours, ainsi que pour la suite des opérations, est le français exclusivement.

1.8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les bureaux et leur personnel ne doivent pas se trouver en conflit d'intérêts avec un membre, un·e suppléant·e du jury ou un·e expert·e, par analogie à l'article 12.2 du règlement SIA 142, édition 2009. Est exclue du concours :

- Toute personne employée par le maître de l'ouvrage, par un membre du jury ou par un·e expert·e nommé·e dans le programme du concours ;
- Toute personne proche parente ou en relation de dépendance ou d'association professionnelle avec un membre, un·e suppléant·e du jury ou un·e expert·e nommé·e dans le programme du concours ;
- Toute personne ayant participé à la préparation du concours.

En amont de l'organisation du concours, diverses études ont été menées. Etant donné les enjeux de ce concours ainsi que l'évolution du contexte et des réflexions, les bureaux impliqués dans ces travaux précédents ne bénéficient pas d'avantages et sont autorisés à participer à ce concours.

Cependant, toute personne et bureau qui ont participé à la préparation et à l'organisation de la présente procédure, aux documents qui ont aidé à cette préparation, ainsi qu'aux démarches d'aide à la décision et à l'élaboration des documents du présent concours, sont informés qu'ils possèdent un devoir de réserve et de confidentialité sur les informations qu'ils détiennent. Ils ne peuvent donc pas transmettre des informations ou des documents à des tiers, qu'ils participent ou non à la procédure, sauf sur autorisation de la part de l'adjudicateur ou de l'organisateur après consultation de l'adjudicateur, ceci pour autant que tous les participant·e·s en soient informés dans le même délai.

Le fait qu'un participant·e ait pu obtenir une information ou un document de manière privilégiée par rapport aux autres participant·e·s représente une violation grave du principe de l'égalité de traitement et entraîne son exclusion immédiate de la procédure. L'adjudicateur se réserve le droit de déposer une requête en dommages et intérêts s'il estime que cela a nui à l'efficacité de la mise en concurrence ou que cela lui a causé un préjudice important, notamment celui de devoir renouveler la procédure de concours.

Pour l'interprétation de l'article 12.2 du règlement SIA 142, édition 2009, les participant·e·s peuvent consulter le document « 142i – 202f, conflits d'intérêts et motifs de renonciation » publié par la commission SIA 142/143 sur le site internet www.sia.ch, sous la rubrique « Lignes directrices ».

Les membres du jury, les suppléant·e·s ainsi que les expert·e·s se sont engagé·e·s, par leur signature à la fin de ce document, à ne pas créer de conflits d'intérêts entre elles/eux et les participant·e·s durant le concours.

1.9. DÉCLARATION D'INTENTION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Conformément aux art. 23 et 27.1 al. b du règlement SIA 142, le MO a l'intention de confier le mandat complet (100 % des prestations ordinaires selon les règlements de prestations et honoraires SIA) à l'auteur du projet classé au premier rang, pour autant que le projet soit réalisable et que les conditions d'exécution soient remplies, sous réserve des voies de recours, des discussions portant sur les honoraires, des modalités d'exécution des prestations, de l'acceptation des crédits d'étude et de construction, et des autorisations de construire. Dans le cadre du jugement du concours, le MO peut également formuler des recommandations pour la modification du projet.

Le mandat attribué à l'architecte/architecte-paysagiste du groupe lauréat correspond au minimum au 60.5 % du total selon les articles 7.7 des règlements SIA 102-K (édition 2018) et SIA 105-K (édition 2018).

En effet, dans le cas où l'architecte/architecte-paysagiste auteur·e du projet recommandé par le jury ne dispose pas des capacités nécessaires pour mener à bien l'exécution de l'ouvrage, le MO se réserve le droit, d'entente avec le/la lauréat·e, d'attribuer à un·e autre architecte/architecte-paysagiste une partie du mandat correspondant aux phases partielles suivantes :

<i>selon SIA 102-K (2018)</i>	<i>selon SIA 105-K (2018)</i>
4.32 devis (4%)	4.2.32 devis 4%
4.41 appel d'offres et adjudications (8%)	4.2.41 appel d'offres et adjudications 8%
4.51 contrats d'entreprises (1%)	4.2.51 contrats d'entreprises (1%)
4.52 direction des travaux et contrôle des coûts (23%)	4.2.52 direction des travaux et contrôle des coûts (23%)
4.53 mise en service (1%), direction des travaux de garantie (1,5%), décompte final (1%).	4.2.53 mise en service (1%), direction des travaux de garantie (1,5%), décompte final (1%).

En cas de division du mandat d'architecte/architecte-paysagiste, l'attribution complémentaire se fera sur la base d'une procédure séparée conforme à la loi sur les marchés publics.

Si le MO considère que cela est nécessaire, il pourra exiger du/de la lauréat·e qu'il s'associe des compétences supplémentaires. Le choix de ce(s) sous-traitant(s) se fera sur proposition du / de la lauréat·e et devra être soumis à l'agrément de l'adjudicateur.

Les mandats des ingénieur·e·s en installations techniques et autres spécialistes seront attribués par le maître de l'ouvrage, avec la participation de l'architecte/architecte-paysagiste lauréat·e du concours, dans le cadre des procédures légales.

Les pondérations des honoraires d'architecte/architecte-paysagiste sont fixées comme suit :

- Degré de difficulté : $n = 1.1$
- Facteur d'adaptation : $r = 1.0$
- Facteur d'équipe : $i = 1.0$
- Prestations spéciales : $s = 1.0$

Sous réserve de l'approbation de la réalisation et du financement par les instances compétentes. Un allongement des délais en raison d'oppositions ne donne pas droit à une indemnisation supplémentaire.

1.10. PRIX & MENTIONS

La somme globale des prix et mentions est basée sur les directives de la Commission des concours SIA 142i-103f, édition 2015. Le MO et le BAMO ont échangé avec la SIA afin de s'assurer de la conformité de la somme globale des prix proposée dans le cadre de ce concours.

Le coût déterminant, honoraires compris, est de **CHF 1'200'000 (hors TVA)** pour les CFC 2 et 4,

Ce qui correspond à environ **230 heures** de travail. Le tarif horaire admis est de **CHF 135.-**

Selon les lignes directrices de la commission SIA pour les concours d'architecture et d'ingénierie, le montant total des prix et mentions correspond au double de la valeur de la prestation demandée, majorée de 55% tenant compte des prestations supplémentaires demandées :

(230 heures à 135.-) x 2	= CHF 62'100.-
Suppl. + 10% pour estimation sommaire des coûts	= CHF 6'210.-
Suppl. + 5% pour images d'identité (photomontage, 3D)	= CHF 3'105.-
Suppl. + 10% pour étude approfondie de certains détails	= CHF 6'210.-
Suppl. + 10% pour étude approfondie des enjeux du quartier	= CHF 6'210.-
Total de la somme globale des prix (hors TVA)	= CHF 83'835.-

Cette somme est destinée à l'attribution de 3 à 10 prix et des mentions éventuelles, dans les limites fixées par l'art. 17.3 du règlement SIA 142. De ce montant, 40% au maximum peuvent être attribués à des mentions.

Membres suppléants non-professionnels ou dépendants du MO :

Stéphane Delaloye	Chef du service de l'environnement et des travaux publics, Ville de Sierre
Richard Koller	Urbaniste, Service de l'urbanisme, Ville de Sierre

Expert·e·s (sans droit de vote) :

Si nécessaire, le collège d'experts pourra faire appel durant la procédure aux compétences d'experts, notamment :

- Alexandre Fournier, ou un·e autre collaborateur·trice du Bureau rwb, Sierre
- Rachel Pralong, chef du service Culture, Sports et Intégration
- Jacques Zufferey, chef du service Ecole et Jeunesse
- Anne Couturier, directrice de l'ASLEC, coordinatrice du Phare-ouest
- Pfyng Finges, partenaire, expert en biodiversité en ville
- Un·e expert·e pour le respect des normes d'accessibilité (SIA 500)

Comme exigé par l'art. 10.4 du règlement SIA 142, la majorité des membres du jury sont des professionnel·le·s, dont la moitié au moins sont indépendant·e·s du maître de l'ouvrage.

Les suppléant·e·s participent à toutes les séances et, s'ils/elles ne sont pas appelé·e·s à remplacer un membre du jury, ont une voix consultative. Les expert·e·s ont une voix consultative.

L'organisateur, sur requête du jury, se réserve le droit de faire appel à d'autres expert·e·s si jugé nécessaire. Le cas échéant, ces expert·e·s devront garantir de ne pas se trouver en conflit d'intérêts avec un·e des participant·e·s.

1.13. CALENDRIER

Le MO et le BAMO ont eu plusieurs échanges avec la SIA afin de s'assurer que le calendrier proposé respectait les délais d'usage.

Publication du concours et mise à disposition des documents (<i>sur Simap</i>)	sa. 13 décembre 2025
Délai pour l'envoi des questions des participant·e·s	me. 14 janvier 2026
Publication Réponses aux questions (<i>sur Simap</i>)	me. 28 janvier 2026
Délai d'inscription	ve. 27 février 2026
Rendu des projets	ve. 10 avril 2026
Jugement final des projets	fin mai 2026
Publication des résultats, remise des prix et vernissage	mi-juin 2026

1.14. INSCRIPTION

Le concours est publié uniquement sur la plateforme internet *simap.ch*.

Les inscriptions doivent se faire exclusivement par courrier recommandé à l'adresse du secrétariat du concours (cf.pt 1.2). Les documents suivants, complétés et signés, doivent être remis avec leurs annexes :

- **Document B1** : fiche d'inscription, avec en annexe les copies des pièces prouvant le respect des conditions de participation (diplôme ou justificatif témoignant de l'inscription au REG ou équivalent) (cf. pt 1.6 conditions de participation)
- **Document B2** : le formulaire officiel du canton du Valais concernant le respect des conditions de participation dans le cadre des marchés publics

Le délai d'inscription est fixé au 27 février 2026. Après vérification du respect des conditions d'inscription, le secrétariat du concours confirmera par courriel l'inscription aux requérant-e-s.

1.15. VISITE DU SITE

Aucune visite guidée n'est organisée par le MO. Les candidats sont libres de visiter les lieux à tout moment.

1.16. QUESTIONS & RÉPONSES

Aucune information concernant le concours ne sera transmise par téléphone ou par mail.

Les participant-e-s ont la possibilité de poser des questions uniquement par courrier anonyme à l'adresse du secrétariat du concours (cf. pt 1.2) jusqu'au 14 janvier 2026. Les réponses du jury seront téléchargeables sur *www.simap.ch* à partir du 28 janvier 2026. L'anonymat du traitement des questions sera assuré par l'organisateur.

Les questions sur des points du programme du concours doivent être accompagnées des noms de chapitres précis indiqués dans le présent programme.

Les questions reçues hors délais ne seront pas prises en compte.

Les informations issues des questions font partie intégrante du programme du concours et sont contraignantes.

1.17. MAQUETTE

Aucune maquette n'est prévue dans le cadre de ce concours.

1.18. ANONYMAT & DEVISE

L'intégralité des planches et des documents et des emballages transmis doivent être anonymes, sous peine d'exclusion du concours. Aucun élément susceptible d'identifier un-e participant-e ne doit être présent sous peine d'exclusion du jugement.

Tous les documents rendus porteront une courte devise. Celle-ci ne doit pas comporter de signes ou des dénominations qui permettraient d'identifier les participant-e-s ou de faire le lien entre le nom d'un-e participant-e et un projet déposé.

L'identité des auteur-e-s sera inscrite sur la **fiche d'identification (Document B3)**. Celle-ci doit être rendue dans une enveloppe fermée munie de la devise.

Chaque participant-e qui aura déposé un projet s'engage à un devoir de réserve à l'égard des tiers et à ne pas rendre public son projet avant l'annonce officielle des résultats. Aucun échange d'information, autre que ceux prévus par le programme du concours, ne pourra avoir lieu entre les participant-e-s, les membres du jury, l'organisateur et l'adjudicateur, sous peine d'exclusion.

La levée de l'anonymat ne sera effectuée qu'une fois les délibérations achevées et la signature de la décision de classement et de distribution des prix effectuée.

Pour rappel (art.1.4 du règlement SIA 142) : "les concours se déroulent dans l'anonymat. Le maître de l'ouvrage, les membres du jury, les participant-e-s et les professionnel-le-s mandaté-e-s se portent garants de l'anonymat des travaux de concours jusqu'à ce que le jury ait jugé et classé les travaux de concours, attribué les prix et mentions et prononcé une recommandation pour la suite de l'opération".

1.19. RENDU DES PROJETS

Les projets (planches et enveloppes) parviendront insérés dans un cartable fermé et sous couvert de l'anonymat, y compris les emballages, le **vendredi 10 avril 2026** à l'adresse suivante :

Ville de Sierre
« Concours Les Glariers »
Hôtel-de-ville,
Rue du Bourg 24
Case postale 96
3960 Sierre

Tous les documents, y compris les emballages et la maquette, porteront la mention « Concours Les Glariers », « Confidentiel, ne pas ouvrir ! », ainsi qu'une devise. En aucun cas, l'adresse d'un-e participant-e ne doit être mentionnée. L'envoi par courrier postal est autorisé, sous couvert de l'anonymat. **Le cachet postal indiqué fait alors foi, au plus tard à la date du 10 avril 2026.** Les projets envoyés contre remboursement ne sont pas acceptés.

Le recours aux services d'une organisation de transports privée est possible pour autant que les conditions mentionnées ci-dessus soient remplies.

Les participant-e-s sont prié-e-s de tenir compte des horaires d'ouverture de l'administration communale.

1.20. DOCUMENTS REMIS AUX PARTICIPANT·E·S

Les documents mentionnés ci-après sont téléchargeables sur la plateforme **simap.ch** **dès le samedi 13 décembre 2025.**

Programme et cahier des charges :

A1 Le présent règlement-programme du concours, *.pdf*

Fiches techniques :

B1 Fiche d'inscription, *.pdf*

B2 Formulaire officiel concernant le respect des conditions de participation dans le cadre des marchés publics du Canton du Valais, *.pdf*

B3 Fiche d'identification, *.pdf*

B4 Tableau d'estimation des coûts structuré en CFC 2 et 4 au niveau des groupes à deux chiffres, voire 3 chiffres pour certaines positions, *.xls*

Plans, documents, règlements :

C1 Plan des périmètres, avec périmètre du concours et périmètre élargi, *.pdf*

C2 Données de mensurations officielles avec courbes de niveau, *.dwg*

C3 Plan des réseaux, *.dwg*

C4 Fiche de l'inventaire du patrimoine bâti sur le pavillon d'accueil du camping de Sierre-Ouest, *.pdf*

C5 Plans du pavillon d'accueil du camping, de l'école et de la salle omnisports, *.pdf*

C6 Étude démographique des Glariers par la HES travail social, 2022, *.pdf*

C7 Étude des besoins en stationnement du secteur, Citec, 2021, *.pdf*

C8 Cartes historiques et photographies de l'ancien camping, *.pdf*

C9 Carte des îlots de chaleur, *.pdf*

C10 Plan du corridor biologique communal reliant la Bonne-Eau écologique à la colline des Potences, *.pdf*

C11 Extrait du plan directeur communal des espaces publics, *.pdf*

Une photo aérienne de 2023, ainsi que le modèle 3D du quartier, sont disponibles sur le site *vsgis.ch*.

1.21. DOCUMENTS À REMETTRE PAR LES PARTICIPANT·E·S

Pour la date de rendu des projets, les participant·e·s doivent remettre **un cartable contenant** :

Maximum 4 planches de rendu au format A1 horizontal, papier blanc mat, (L x H = 84.1 x 59.4 cm), comprenant :

- **Vision urbaine générale du périmètre élargi au 1:1000**, cadrage libre, nord en haut (périmètre élargi en rose sur le plan C1). Présentation d'une vision urbaine globale justifiant l'insertion du projet dans le quartier avec schémas de flux, analyse des enjeux du quartier, position des accès, intégration paysagère large (réseau vert/bleu), intégration dans le tissu urbain, stratégie de développement du site.

- **Plan du projet d'urbanisme et des espaces publics au 1:500**, nord en haut (périmètre de concours en rouge sur le plan C1). Position et emprise des accès, vides à conserver, bâtiments / végétation à conserver, secteurs constructibles, implantations et volumétries, organisation des affectations et principes de mixité par îlots (verticale et horizontale), concept général des espaces publics comprenant tous les éléments significatifs du projet (emplacement, dimensionnement, fonction, nature, organisation de chaque espace public ou place de jeux, végétation, matériaux principaux, mobilier urbain ,...), implantation détaillée des éléments, gestion des niveaux (cotations altimétriques).
- **Au moins deux coupes significatives au 1:500** sont demandées pour justifier l'implantation et la gestion des niveaux sur le quartier et son environnement, les niveaux de terrains, les structures et raccordements, ...
- **Zooms sur les espaces importants au 1:200** (plans et coupes jugés nécessaires)
- **Tous les détails jugés nécessaires par le candidat au 1:50 ou 1:100**, orientation libre. La description des choix techniques et des matériaux principaux (revêtements de sol, éléments de jeux, plantations) doit être claire, permettant une évaluation qualitative et financière. Une attention particulière est portée au respect des normes, en particulier les normes de sécurité pour les places de jeux (normes Suisses SN EN 1176/1177) et des normes d'accessibilité (SIA 500).
- **Schémas et croquis** présentant les différentes surfaces perméables et imperméables et leurs affectations, la gestion des eaux pluviales, le concept d'arborisation, les flux et usages, le calcul des places de parc et des places pour les deux-roues, rendu libre.
- **Schémas, croquis, images, références et textes explicatifs** présentant la stratégie de mise en œuvre, le phasage des interventions et la proposition d'identité pour le quartier.

La devise du projet et le titre du concours, l'orientation du nord et les échelles doivent être situées en bas à droite, sans aucune mention de l'auteur du projet.

Le candidat doit fournir un plan d'affichage des planches qui seront disposées l'une au-dessus de l'autre, sur deux supports côtes à côtes.

Une chemise transparente non fermée comprenant :

- Les planches en réduction au format A3
- Une notice explicative à transmettre au format A4 vertical, recto uniquement, contenant :
 - la justification du concept et les phasages,
 - la description des choix techniques et le respect des normes, afin de démontrer la faisabilité technique et le respect des normes principales ;
- Le tableau d'estimation des coûts structurée en CFC 2 et 4 au niveau des groupes à deux chiffres (voire 3 chiffres pour certaines positions). Il ne s'agit pas d'un Devis détaillé pour la construction, mais d'une base pour vérifier la crédibilité économique du projet. Le degré de précision est de **±15%** par rapport au Coût de l'Ouvrage (CO) fixé (**CHF 1'200'000, hors TVA**, pour les CFC 2 et 4) (**voir document B4**). L'estimation doit s'appuyer sur les quantités et les solutions décrites dans les plans, permettant au jury de comprendre comment les coûts ont été établis. Si un projet dépasse la tolérance de

manière grave et injustifié, le jury peut décider qu'il s'agit d'une cause d'exclusion du jugement (Art. 20.3 SIA 142).

Une enveloppe cachetée contenant :

- La fiche d'identification dûment remplie, datée et signée, avec mention obligatoire des noms des auteur·e·s du projet et des éventuel·le·s collaborateur·ice·s (**voir document B3**) ;
- Une clé USB contenant :
 - toutes les planches au format A1 en pdf ;
 - les réductions de toutes les planches (au format A3 en .pdf, 300 dpi, poids max. de 4Mo par planche) ;
 - la notice explicative (en .pdf) ;
 - le tableau d'estimation des coûts structurée en CFC 2 et 4 au niveau des groupes à deux, voire trois chiffres (en .xls) (document B4) ;
- Un bulletin de versement avec N° IBAN.

Les projets incompréhensibles ne seront pas jugés. L'intégralité des documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés pour que le projet soit recevable :

Le travail demandé correspond à la phase d'Avant-Projet (SIA 32).

1.22. PUBLICATION ET DROIT D'AUTEUR·E

Le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de consulter préalablement les auteur·e·s des projets en cas de publication. Le droit d'auteur·e sur les projets reste propriété des participant·e·s. Les documents relatifs aux projets primés et recevant une mention deviennent la propriété du maître de l'ouvrage, les droits d'auteur·e·s restant garantis.

Les autres projets sont protégés par le droit d'auteur. Le Maître de l'Ouvrage (MO) n'a pas le droit d'utiliser, même partiellement, les projets non lauréats pour la réalisation sans l'accord explicite et la rémunération de leurs auteur·e·s.

1.23. ANNONCE DES RÉSULTATS ET EXPOSITION DES PROJETS

À l'issue du concours, l'ensemble des projets admis au jugement sera exposé pendant 10 jours. Les noms des auteur·e·s et de toutes les personnes ayant collaboré seront mentionnés à côté de leur projet. Les participant·e·s seront informé·e·s des résultats ainsi que du lieu et des horaires de l'exposition par e-mail.

À l'issue du jugement, le jury rédigera un rapport qui sera transmis aux participant·e·s avant la date du vernissage de l'exposition.

L'annonce des résultats pourra aussi être publiée par voie de presse. Tous les documents des projets primés et mentionnés deviennent propriété de l'organisateur. Les documents relatifs au projet lauréat seront conservés par le maître de l'ouvrage. Les plans des autres projets pourront être retirés par leurs auteur·e·s après l'exposition publique. Le lieu et la date seront communiqués aux participant·e·s avec l'invitation au vernissage. Après expiration du délai, les travaux seront détruits.

En cas de dégâts dus à un accident ou à de la malveillance, aucune revendication de dédommagement ne pourra être formulée à l'encontre de l'organisateur.

1.24. LITIGES ET VOIES DE RECOURS

L'art. 28 du règlement SIA 142 est applicable. Les décisions relevant de l'appréciation du jury sont sans appel.

Les revendications ne sont recevables que si elles portent sur une violation de la procédure ou des conditions du concours. Les contestations concernant le Programme de Concours lui-même (critères, SGP, etc.) doivent être déposées au plus tard pendant la période de questions. Les contestations concernant la décision du Jury doivent être déposées après la publication des résultats et l'attribution du mandat subséquent. Le recours doit être adressé auprès de l'autorité désignée par la loi sur les marchés publics au Tribunal Administratif cantonal à Sion dans un délai de 10 jours. Il comprendra un exposé concis des motifs et des conclusions, ainsi que la signature du recourant ou de son mandataire.

1.25. CRITÈRES DE JUGEMENT

Une grande importance est accordée à une conception réaliste, économique et durable. Une réalisation par étapes doit être possible en fonction des volontés politiques et des possibilités économiques de la commune.

Les projets seront examinés et appréciés en fonction des qualités qu'ils exprimeront dans les aspects suivants, sans ordre hiérarchique :

- Respect du cahier des charges,
- Impression générale de la proposition, caractère, concept, qualité de l'idée et de sa mise en œuvre,
- Confort d'utilisation, qualité de vie,
- Identités et qualités spatiales des espaces publics et des paysages urbains aux différentes échelles de projet,
- Aménagement de l'espace public, utilisation et fonction des propositions,
- Vérification de l'échelle des espaces publics, en comparaison à des espaces existants en ville ; justification de la taille selon le contexte et la fonction,
- Usages et mixité, principes d'urbanisation,
- Identification des structures de base qui devraient être réalisées en première étape et envisager des interventions provisoires ou éphémères susceptibles d'occuper les vides,
- Faisabilité technique, économique et foncière,
- Pertinence par rapport aux critères du développement durable, écologie, climat urbain,
- Simplicité de fonctionnement et d'entretien,
- Bonnes conditions de plantation de la végétation,
- Créativité, caractère innovateur de la proposition, adaptabilité du projet,
- Prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux actuels,
- Prise en compte des contraintes.

2. CAHIER DES CHARGES

2.1. CONTEXTE HISTORIQUE

Développement de la ville de Sierre

A l'origine, la ville de Sierre s'est développée autour de quartiers historiques issus de la transhumance des populations entre le Val d'Anniviers et la plaine. Situés sur le coteau ou les collines, ces lieux-de-vie se sont organisés autour du Bourg et de la route du Simplon. Au cours des années, avec l'essor des usines d'aluminium, les habitants ont installé leur résidence principale en plaine, le centre-ville s'est concentré autour de l'Avenue Général Guisan, puis la ville a grandi en direction de l'ouest, transformant des surfaces agricoles en quartiers d'habitation.

La ligne ferroviaire du Simplon a joué un rôle non négligeable dans cette extension du tissu urbain. Son influence sur le développement urbain est encore visible aujourd'hui dans la partition nord-sud.

Mutation du quartier des Glariers

L'ouest de Sierre va de la Route de Lamberson aux collines de Rossfeld et de la route de Sion jusqu'à la ligne de chemin fer CFF. Dans le langage courant on parle « Des Glariers », même si une analyse plus fine montre que la population résidente distingue le secteur des Glariers de celui des Tours ou encore de celui de Lamberson.

En 1957, M. A. Bärffuss installe un camping à l'est de la colline de Piney d'en Haut. Il y fait construire le pavillon d'entrée en 1960 et l'exploite jusqu'au milieu des années 1980. La Ville en fait l'acquisition en 1986. Ce bâtiment, aujourd'hui loué à un centre espagnol, doit être conservé et devra à terme faire l'objet d'une rénovation et remise en valeur.

Le secteur des Tours de la cité Aldrin, imaginé à l'origine comme un nouveau quartier modèle avec une épicerie, une salle de réunion et même une chapelle, n'a pas été achevé tel que prévu car les promoteurs ont fait faillite. Les 2 premières tours ont été construites entre 1971 et 1979 et les deux suivantes entre 1972 et 1982. Le manque de connectivité avec la ville et le manque de qualité et d'entretien de leurs aménagements extérieurs a impacté la qualité de vie. Les Tours A et B ont fait l'objet de rénovations importantes dans les années 2020. Avec l'accord des propriétaires, la ville y a installé quelques tables et bancs.

En 1978, la ville construit la salle omnisport, en 1986, la Rue du Mont-Noble qui reprend l'ancien tracés de l'accès au camping, puis en 1999 l'école des Glariers.

Les parcelles 4126 et 4130 sont de petites maisons en affectation logement. La parcelle 8596 est occupée par un bâtiment utilisé comme dépôt par une entreprise. Ces trois parcelles sont à faire muter pour les intégrer dans le quartier.

2.2. INFORMATIONS GENERALES SUR L'EVOLUTION URBAINE ET SOCIALE DE L'OUEST SIERROIS

L'analyse urbaine de l'ouest de Sierre réalisée par le bureau Azur en 2017 -2021 arrive aux conclusions suivantes :

- L'ouest de Sierre est densément peuplé. En 2017, on comptait 70-83m²/habitant, alors que la moyenne sierroise est de 130m²/habitant et que la densité à viser selon le plan directeur cantonal est de 123m²/habitant. Entre 2000 et 2015, l'ouest de Sierre a vu sa population croître de 134%.
- Le potentiel de densification de l'ouest de Sierre reste important puisque les 5 plans spéciaux (PAS) en force ou en cours de réalisation permettront d'accueillir 1'250 habitants de plus, soit 48% de l'augmentation prévue pour Sierre durant les 15 prochaines années.
- Les constructions de l'ouest de Sierre sont relativement récentes puisque seules 33% ont été construites avant 1980. L'aménagement d'une place de jeux a été requise avec chaque autorisation de construire. Par conséquent, il s'agit à chaque fois d'espaces privés, relativement petits et sans lien entre eux. La mise en œuvre des PAS permettra la réalisation d'espaces plus généreux. Cependant, la Ville n'a pas d'emprise sur le temps de la mise en œuvre de ces projets privés.
- Les principaux commerces se trouvent sur la route de Sion ou dans la zone commerciale de Rossfeld, à l'ouest du périmètre.
- Le quartier est facilement accessible à vélo. Le chemin de Chantegrive et la rue de Mont-Noble sont des voies cyclables homologuées, ainsi que des voies de randonnées homologuées.
- Ce secteur se situe proche de deux espaces de nature qualitatifs : les rives du Rhône accessibles par le chemin de Chantegrive le long duquel la Bonne Eau a été renaturée et la colline des Potences, zone de protection de la nature d'importance communale, d'une valeur moyenne.
- Le sud-ouest du périmètre des Glariers reste une surface à construire à terme, tout en protégeant la colline de Piney d'en haut.

L'étude réalisée par le bureau Azur n'est pas fournie dans le cadre de ce concours. Seules les conditions citées ci-dessus doivent être prises en compte.

En ce qui concerne la démographie, l'étude de la HES (**voir document C8**) montre que :

- Dans le quartier, ¼ des habitant-e-s ont moins de 20 ans, ⅓ a moins de 15 ans. Le quartier est donc très jeune et le restera à l'horizon 2040. C'est pour ces raisons que la Ville prévoit un projet d'agrandissement de l'école.
- 63% des habitant-e-s de l'ouest sont au bénéfice d'un permis de séjour. La grande majorité est issue de pays européens et il s'agit pour une très grande partie de permis C (octroi sans condition) et B (stable tant que lié au travail), donc relativement stables. Les communautés et leurs logiques sont importantes, il est souhaité par la Ville de les prendre en considération (enjeux multiples en termes d'espaces de rencontre, de relations entre elles, de prévention, etc.).

Afin de répondre aux défis de la croissance et aux attentes de sa population, la ville de Sierre a l'ambition de densifier le secteur de Condémines-Métralerie, friche industrielle et sportive au sein de laquelle elle a implanté le théâtre municipal en 1998 dans une ancienne halle. En 2019, afin de poser les bases de l'urbanisation de ce périmètre, la Ville a développé une image directrice spécifique au secteur de Condémines-Métralerie, ainsi qu'un cahier des charges (<https://www.sierre.ch/fr/condemines-20-30-naissance-quartier-2146.html>). Elle a ensuite développé un projet de partenariat public-privé dans le but de construire une nouvelle patinoire ainsi que ce nouveau quartier de logements et services. En juin 2025, la population sierroise s'est prononcée favorablement à la poursuite de ce projet ambitieux dont les bases réglementaires seront introduites dans le futur PAZ RCCZ.

En 2022, la ville a mis à disposition de l'État du Valais le site des anciens dépôts Usego afin de construire une nouvelle école d'art et de couture de niveau HES. Ce bâtiment public situé le long de la ligne de chemin de fer poursuit le lien visuel entre le centre-ville, la gare et l'ouest de la ville et complètes les deux Hautes écoles déjà présentes à Sierre à proximité de la gare (<https://www.hevs.ch/fr/hes-so-valais-wallis/campus/campus-edhea-sierre-205029>).

2.3. SITUATION ACTUELLE DES PLACES DE JEUX ET ESPACES PUBLICS AUX GLARIERS

La Ville est propriétaire de 37'000m² aux Glariers. Les parcelles propriétés communales sont indiquées en jaune sur le plan annexé (**voir document C1**). Ce périmètre comprend la salle Omnisports, l'école et sa cour, une surface de réserve pour agrandir l'école, du stationnement, un éco-point, le centre espagnol, un pré arboré et des vignes sur la colline de Piney d'en haut. Une large partie de cette surface se situe en zone à bâtir, le solde en zone d'intérêt général.

Depuis 1998, le règlement des constructions et des zones impose la réalisation de 15m² de place jeux ou de détente par logement pour toute habitation collective. En principe chaque ensemble bâti a dû installer une place de jeux ou de détente proportionnellement aux surfaces habitables, mais ces places de jeux représentent des espaces privatifs et fractionnés. De plus, l'ensemble de ce quartier est dépourvu d'espace public qualitatif. Il n'y a pas d'espace spécifique pour la petite enfance et peu de lieu pour permettre à la population de se retrouver ou de se croiser si ce n'est quelques bancs le long de la route.

En 2022-23, sur la base d'observations de terrains, la ville a posé les premières pièces d'un aménagement public modeste. Le pavillon central en bois a été construit au sud-est de la salle omnisports par des étudiants de l'école d'architecture de Berne dans le cadre de leur cursus de master. Le tout, réalisé avec de faibles moyens, peut être remis en question. Ce pavillon est visible sur la photo aérienne de 2023, disponible sur vsgis.ch.

A la demande de la population, des tables, des bancs et des poubelles ont déjà été installés au sud du périmètre, sur la parcelle 4845, au carrefour de l'Avenue de Rossfeld et du Chemin des Cigales. Ce mobilier est très utilisé et apprécié. Il joue un rôle non négligeable dans un quartier où les piétons sont nombreux.

En ce qui concerne le stationnement, les ensembles d'habitations sont généralement au bénéfice d'un nombre suffisant de places de parc. La zone de parcage située à côté de la salle omnisports est principalement nécessaire lors des manifestations. Il n'est pas prévu d'augmentation importante du nombre de places de parc.

L'espace public qui relie les îlots de tout l'ouest sierrois n'a pas été traité de manière uniforme par un concept de végétalisation. Seule l'avenue de Rossfeld est plantée d'arbres qui se maintiennent avec difficulté. La plupart des cours intérieures n'offrent que peu d'ombre et constituent des îlots de chaleur à côté des vignobles qui existent encore dans le périmètre.

2.4. OBJECTIFS POLITIQUES DE L'URBANISATION DES GLARIERS

La Ville de Sierre a l'ambition de densifier la végétation en ville et augmenter la place à disposition des piétons et de la mobilité douce. Elle souhaite permettre une urbanisation qualitative des Glariers à moyen terme et conserver les terrains nécessaires pour répondre aux besoins d'intérêt général, agrandir le centre scolaire et réaliser des espaces publics. Un concours d'architecture pour l'agrandissement du centre scolaire et le réaménagement de la cour d'école aura lieu courant 2026 sur le périmètre de la zone d'intérêt général et intégrera les résultats de ce concours. Le résultat de ce concours permettra également de redimensionner la zone d'intérêt général afin d'y situer les nouveaux espaces publics. Cependant, la partie schéma directeur ne sera pas contraignante pour la procédure du concours qui suivra.

La Ville attend des solutions simples et innovantes, spécifique par rapport aux enjeux locaux, des propositions de mise en œuvre évolutives et par étapes, en phase avec les attentes de la population et les enjeux contemporains.

2.5. PROGRAMME POUR LA VISION URBAINE GENERALE DU PÉRIMÈTRE ÉLARGI (1:1000)

L'image directrice a pour but de localiser les espaces publics, objets du présent concours, tout en présentant une vision du potentiel d'urbanisation du périmètre.

Il y est prévu deux types de zones dans le périmètre élargi (en rose sur le **plan C1**) :

- la zone d'intérêt général : La zone d'intérêt général comprend une zone d'intérêt général scolaire et une zone de protection de la colline de Piney sur des parcelles communales. Il n'est pas envisagé le développement du programme en zone d'intérêt général scolaire ou sur la colline de Piney.
- la zone à bâtir : La zone à bâtir est affectée en zone forte densité (majorité logement, 70 à 80%, et faible proportion d'activités de bureaux ou commerce 20 à 30%). L'indice IBUS 1.33 prévu est donné à titre indicatif. Aucune autre prescription constructive n'est donnée car le Règlement communal des constructions est en révision. Cette zone à bâtir est une réserve stratégique de la ville pour la densification. **Ce sont les espaces publics nécessaires aujourd'hui qui détermineront le potentiel de développement des constructions de demain.**

Les objectifs de la vision urbaine du périmètre élargi sont les suivants :

- Définir un concept pour les espaces publics à l'échelle du quartier (espaces publics majeurs et / ou secondaires) et les développer dans le plan du projet d'urbanisme et des espaces publics au 1:500 ;
- Esquisser l'assiette d'implantation du/des différents îlots de logements pour la future densification du quartier. Il n'est pas attendu de projet de morphologie urbaine ni de travail en relation avec la densité mais le concurrent est libre d'en proposer une si elle est nécessaire à son projet ;
- Identifier les points d'attention, les actions à mener, pour le développement du périmètre et améliorer le lien entre le secteur du concours et le reste du tissu urbain ;
- Identifier les accès motorisés depuis le réseau existant à la/ aux assiettes d'implantation du/des différents îlots ;
- Identifier les accès des modes doux (piétons, vélos) depuis le réseau existant à la/ aux assiettes d'implantation du/des différents îlots ;

- Préciser les éléments concernant les adresses et les relations spatiales (et territoriales) visibles ;
- Identifier les usages aux différents moments de la journée, de la semaine et de l'année ainsi que leur empreinte spatiale, de même que le rapport à la Bonne-Eau ;
- Illustrer la mixité attendue entre les fonctions.

Il est attendu des participants qu'ils déterminent les points fixes du secteur, qu'ils exploitent les marges de manœuvre et qu'ils énoncent les principes du développement. Ils formuleront des propositions pour la stratégie de mise en œuvre de leur projet. Le réemploi et l'économie circulaire sont à favoriser. L'échelle temporelle des propositions de l'image directrice est fixée à +/- 15 ans, soit un horizon à 2040. La planification doit rester souple pour intégrer les inconnues inhérentes à la durée.

En développant les propositions de l'image directrice, le projet doit proposer des réponses aux programmes suivants :

- Une place urbaine à l'échelle de l'ouest sierrois, un lieu de jeux pour la petite enfance et un espace dédié aux adolescents et aux jeunes adultes, tels que décrits ci-dessous.
- Les espaces d'infrastructure publique à optimiser et redimensionner, soit un écopoint, un bloc avec 2 WC publics et des surfaces de stationnement, tels que décrits ci-dessous.
- L'intégration de l'ancien pavillon du camping au projet. Des propositions d'activation de l'ancien pavillon du camping sont souhaitées. Les usages à localiser peuvent y être situés. Les concurrents sont rendus attentifs à la valeur architecturale de ce bâtiment.
- L'intégration de l'école et de la cour d'école dans la réflexion : ces espaces offrent la possibilité d'utilisation en dehors des heures d'école, dans le respect des besoins de l'enseignement et en évitant les conflits avec d'autres groupes d'utilisateurs. La cour de récréation ne peut pas être combinée avec une aire de jeux pour enfants en bas âge ou un espace pour adolescents.
- Proposer une localisation pour une UAPE (unité d'accueil pour les enfants hors des horaires scolaires). Nombre de place d'accueil env. 150. Surface de plancher estimée : 1350m². Surface au sol minimale : 270m². Il peut s'agir d'un volume indépendant ou intégré dans un îlot de logement.
- Proposer une localisation pour un dojo pour le club de judo. Surface de plancher estimée : 500m². Surface au sol minimale : 250m². Il devrait s'agir de préférence d'un volume indépendant.
- Proposer une localisation pour une maison de quartier.
- Proposer une localisation pour du commerce de proximité, par ex. une boulangerie avec un tea-room.
- Pour autant que leur localisation semble pertinente aux concurrents, les programmes suivants peuvent être situés dans le périmètre :
 - une zone de jardins familiaux,
 - une buvette extérieure pour les manifestations à la salle omnisports,
 - une scène extérieure couverte,
 - un pumptrack naturel pour trottinettes et vélos,
 - une surface libre pour l'installation d'équipement de sport ou de jeux provisoire, par ex. une patinoire extérieure, un urban skate (mobilier urbain adapté à la pratique du skate et de la trottinette,
 - un ou des terrains de beach-volley.

2.6. PROGRAMME POUR LE PROJET D'URBANISME ET DES ESPACES PUBLICS (1:500)

« Le projet d'espaces publics doit tenir compte de la diversité culturelle des habitants du quartier ainsi que des besoins spécifiques aux différents âges de la vie ou aux différents usagers, tant les habitants que les employés tout au long de la journée, de la semaine et de l'année. » (*Rapport de l'HES – ASLEC*).

Les espaces publics à projeter au sein du périmètre de concours (en rouge sur le plan C1), dans la limite du coût déterminant, honoraires compris, de CHF 1'200'000 (hors TVA) pour les CFC 2 et 4, alloué au concours sont :

- Une place urbaine à l'échelle de l'ouest sierrois afin de favoriser le vivre-ensemble et les rencontres entre les habitants.
- Place de jeux et d'activité pour les enfants en bas âge (6 à 12 ans) du quartier, surface estimative minimale 800 m².
- Un lieu avec des jeux pour la petite enfance (moins de 6 ans). Il peut se situer sur la place urbaine ou ailleurs dans le périmètre.
- Un espace dédié aux adolescents et jeunes adultes, surface estimative minimale 500m² – cet espace doit ne doit pas être uniquement dédié au mouvement, mais également attractif et permettre l'expression libre avec par exemple :
 - des espaces de rencontre,
 - des espaces verts pour la pratique libre de sports, notamment le football,
 - d'autres éléments du programme indiqués à titre indicatif dans le programme de la vision urbaine générale.
- Les surfaces de liaison nécessaires entre ces lieux (avec la végétation et la gestion des eaux), du mobilier urbain (bancs, tables et bancs).

Les infrastructures publiques à optimiser et redimensionner, hors du coût déterminant, honoraires compris, de CHF 1'200'000 (hors TVA) pour les CFC 2 et 4, sont :

- Un écopoint, au nord du périmètre, composé de 5 moloks à ordures (5000l), 6 moloks à carton (5000l), 1 molok à fer+alu (5000 l), 4 moloks à verre (3000 l) 1 benne à huile et 4 twins pour les déchets alimentaires en tenant compte de l'espace logistique nécessaire pour l'exploiter.
- Le stationnement en relocalisant ou optimisant au minimum l'existant, soit :
 - 87 à 100 places pour les voitures (ce nombre est nécessaire lors de tournois dans la salle omnisports),
 - 15 places pour les motos/scooters,
 - au min 20 places pour des vélos et 3 places pour des vélos-cargo à proximité de l'entrée de la salle omnisports et
 - des places pour des vélos et vélos cargo à ajouter proportionnellement aux espaces publics projetés.
- Un bloc avec 2 WC publics
- La description à titre indicatif de la frange ou de la couture entre l'école, la salle omnisports et les objets du concours. Ce secteur sera également développé dans le cadre du concours d'agrandissement du centre scolaire qui devrait avoir lieu en 2026.
- L'aménagement de l'axe de mobilité douce N-S Chantegrive et son lien au réseau de chemins et voies homologuées. Les contraintes suivantes sont à noter :
 - L'axe N-S Chantegrive a vocation de liaison de mobilité douce pour relier l'ouest sierrois au Rhône ;
 - La Bonne-Eau ne peut pas faire l'objet d'un réaménagement ;

- Le corridor biologique communal, qui relie la Bonne-Eau écologique à la colline des Potences au Sud du périmètre, doit être pris en compte dans les aménagements.

Le fonctionnement des infrastructures communales existantes doit être maintenu, soit :

- La façade Est du bâtiment scolaire est occupée par un poste de secours qui doit être accessible en tout temps.
- Les accès pour les services de sécurité feu doivent être garantis
- L'accès à la salle omnisports doit être maintenu pour les livraisons et la maintenance. A noter qu'une liaison entre le centre scolaire et la salle omnisport existe à l'intérieur des bâtiments.
- L'accès principal au centre scolaire a lieu par la cour d'école.

Le projet doit :

- maximiser les surfaces de sol perméables et favoriser ainsi l'infiltration ou la réutilisation des eaux claires,
- proposer un concept de plantation innovant pour garantir une variété des plantations et un entretien facile, tant au niveau des essences, des tailles que des périodes de floraison,
- proposer un concept de plantation avec, par exemple, des fosses d'arbres qui puissent gérer les eaux de pluie,
- privilégier les essences indigènes ou non-invasives qui soient résilientes au changement climatique et
- favoriser la variété biologique qui propose des aires de repos bioclimatiques.

Les connexions routières pour tous les modes de transport doivent être indiquées. La gestion de la ressource sol, tant au niveau des bâtiments qu'au niveau du modelage du terrain, est centrale. La gestion des eaux doit faire l'objet d'une attention particulière. Cela vaut également pour la circulation de l'air.

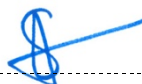
L'intégration des personnes à mobilité réduite doit être garantie.

3. APPROBATION PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET LE JURY

Le présent programme de concours est adopté par le jury le 10 décembre 2025.

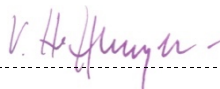
Présidente et membre professionnelle :

Sibylle André

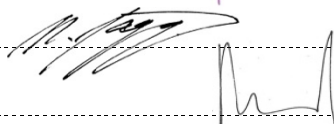


Membres professionnels :

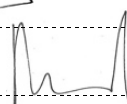
Valérie Hoffmeyer



Marcel Jäggi



Rebecca Parisod

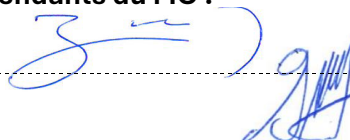


Marie-Paule Thomas



Membres non-professionnels ou dépendants du MO :

Pierre Berthod



Edy Beney



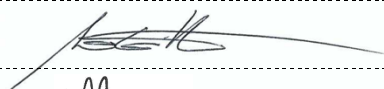
Jennifer Genoud Epiney



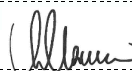
Pierre Kenzelmann



Robert Métrailler

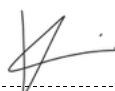


Laurence Salamin Rywalski

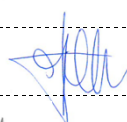


Membres suppléants professionnels :

Valérie Cina



Michel Follonier

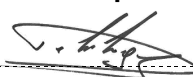


Céline Guibat



Membres suppléants non-professionnels ou dépendants du MO :

Stéphane Delaloye



Richard Koller

